

ARRET
N°008/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 05 MARS 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1329

Société SOGERES
Restaurants S.A

(M^e Liliane
AMOUSSOU)

C/

Société GOLDEN
CENTURION SARL

(M^e Jeffrey
GOUHIZOUN)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU
BALOGOUN

DEBATS : Le 26 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Assignation en défense à exécution provisoire du 17 mai 2024 de Maître Xavier Noudéhouénu AKISSOHE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, inscrit au Tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin à la case 33.

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance N° 028/2024/REF/PPP3/S5/TCC rendue le 02 avril 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 05 mars 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société SOGERES Restaurants S.A, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT/19 B 24817, ayant son siège à Cotonou, Rue lagunaire 5.047, Xwlacodji carré 584-H/84, Immeuble restaurant Le Berlin, Tél : 95 95 52 56/ 97 67 16 10/ 95 96 96 05, représentée par sa Gérante Madame Akouénoukon Roselyne GNONLONFOUN, assistée **de Maître Liliane AMOUSSOU, Avocate au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société GOLDEN CENTURION SARL, ayant son siège à Cotonou, 175, rue Poisson, Tokpa-Hoho, immatriculée sous le numéro RCCM N°RB/COT/22B33676, Tél : +229 67 29 54 30, représentée par son Gérant, Monsieur Alexandre CODJIA, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, **assistée de Maître Jeffrey GOUHIZOUN, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant l'ordonnance n° 028/2024/REF/PPP3/S5/TCC rendue le 02 avril 2024, le Président du tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans un contentieux de référé entre SOGERES Restaurants S.A et Golden Centurion SARL :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, néanmoins par provision ;

Rejetons les moyens tirés de l'incompétence de la juridiction de référé et de l'irrecevabilité de la demande de son expulsion, soulevés par la société de Gestion des Restaurants, Evènements et Services S.A ;

Nous déclarons en conséquence compétent ;

Ordonnons subséquemment, l'expulsion de la société de Gestion des Restaurants, Evènements et Services S.A, du domaine de terre d'une contenance vingt-huit ares soixante-cinq centiares (28a 65ca) situé à la berge sud-ouest de la lagune de Cotonou objet de la concession domaniale Année 2023 N° 518-c/MEF/DC/SGM/ANDF/DAJuF/DGDE/SP conclue le 02 mars 2023 entre l'Etat béninois et GOLDEN CENTURION Sarl ;

Disons que la présente ordonnance est de plein droit exécutoire par provision ;

Disons n'y a avoir lieu à exécution sur la minute ;

Condamnons la société de Gestion des Restaurants, Evènements et Services SA aux dépens » ;

Par assignation en défense à exécution provisoire, suivant exploit en date du 17 mai 2024 de Maître Xavier AKISSOHE, Huissier de justice, SOGERES Restaurants S.A a relevé appel de cette décision et attrait Golden Centurion SARL devant la Cour de céans ;

Elle demande à la Cour de :

- constater que le juge des référés s'est contenté d'affirmer qu'il y a urgence à ordonner son expulsion, sans réellement motiver sa décision ;
- constater que la mesure d'exécution par provision dont est assortie l'ordonnance du juge des référés lui cause des préjudices graves ;
- dire que la mesure d'exécution provisoire de l'ordonnance cause des préjudices irréversibles au fonds de commerce qu'elle exploite ;
- faire droit à la défense à exécution de ladite ordonnance ;
- condamner Golden Centurion SARL aux dépens.

Elle développe à l'appui de ses prétentions, qu'elle a aménagé en 2016, un fonds de commerce dénommé « Restaurant le Berlin » sur une portion de la berge lagunaire sud-est de Cotonou, en vertu d'un bail emphytéotique conclu avec l'Etat du Bénin ;

Qu'elle était en pourparlers avec l'administration publique pour la formalisation d'une nouvelle convention d'occupation des lieux, quand il lui a été notifié une sommation de payer ainsi qu'un contrat de concession domaniale au profit de Golden Centurion SARL ;

Qu'elle a formé opposition à cette sommation et saisi le juge commercial au fond, cependant que Golden Centurion SARL a poursuivi son expulsion devant le juge des référés ;

Que la décision rendue à cette occasion, durant le cours de l'instance au fond, ne préserve pas ses droits et viole les dispositions de l'article 597 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la défense à l'exécution provisoire, en application de l'article 604 du code de procédure civile ;

Golden Centurion SARL n'a produit aucune observation en la présente procédure, mais a versé au dossier un procès-verbal du ministère de Maître Georges-Marie d'ALMEIDA en date du 21 janvier 2025, relatif à l'expulsion de SOGERES Restaurants S.A ;

SUR LA DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'aux termes de l'article 558 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes « l'ordonnance

de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en serait fourni une. En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute » ;

Que l'article 604 dudit code précise que « *lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par la cour d'appel et dans les cas suivants :*

1°- si elle est interdite par la loi ;

2°- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce cas, la cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 599 à 602 du présent code ;

3°- Si elle a été à tort ordonnée.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision » ;

Attendu qu'en l'espèce, la décision visée par l'assignation et les demandes de SOGERES Restaurants S.A est une ordonnance de référé, laquelle est une décision judiciaire exécutoire de plein droit par provision et donc insusceptible de contrôle par la procédure de défense ;

Que Golden Centurion SARL a levé la grosse de ladite ordonnance et procédé à l'expulsion de SOGERES Restaurants S.A ;

Que c'est donc sans succès que SOGERES Restaurants S.A a saisi la Cour d'une assignation en défense à exécution contre l'ordonnance querellée ;

Qu'il échet de l'en débouter et de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Dit que l'ordonnance n° 028/2024/REF/PPP3/S5/TCC rendue le 02 avril 2024 par le Président du tribunal de commerce de Cotonou est insusceptible de contrôle suivant la procédure de défense à exécution provisoire;

Déboute SOGERES Restaurants S.A de son action ;

La condamne aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT